

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE C. MYANMAR)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



10 décembre 2024

À Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de la République démocratique du Congo, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement de la République démocratique du Congo, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui « précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et [qui] contient

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne à ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

3. Ces éléments seront précisés dans la présente déclaration, à la suite de quelques observations liminaires.

Observations liminaires

4. En date du 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après « la Gambie ») a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après « le Myanmar ») sur la base de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la convention sur le génocide », « la convention de 1948 » ou « la convention »)¹. La

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, *R.T.N.U.*, vol. 78, p. 281.

Gambie y demande à la Cour de dire et juger qu'en raison des actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar dont sont l'objet les membres du groupe ethnique, racial et religieux des Rohingya, le Myanmar a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention.

5. Par un arrêt du 22 juillet 2022, la Cour a rejeté l'ensemble des exceptions préliminaires qui avaient été formulées par le Myanmar à l'encontre de la requête introduite par la Gambie et a dit qu'elle était compétente pour connaître de cette requête².

6. La Cour ayant ensuite autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2 du Règlement, la présente déclaration a été déposée le plus tôt possible et avant « la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite », soit le 30 décembre 2024³, conformément au prescrit de l'article 82, paragraphe 2 du Règlement.

7. Dès son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a exposé que « [d]ans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention »⁴. Comme la Cour l'a précisé par la suite, l'intérêt commun qu'ont les États parties à la convention de veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni « implique que les obligations en cause sont dues par tout État partie à tous les autres États parties [...] ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées »⁵. Dès lors que chaque État partie a un intérêt à ce que les obligations *erga omnes partes* en cause soient respectées, il a indéniablement aussi un intérêt à ce que les dispositions de la convention qui énoncent lesdites obligations soient interprétées d'une manière qui permette pleinement à la convention d'atteindre son objet et son but. C'est pour ces motifs, et dans la perspective de contribuer à la réalisation d'un tel résultat, que la République démocratique du Congo dépose la présente déclaration d'intervention.

² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022*, p. 477.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 21 novembre 2024.

⁴ *Réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Rec. 1951*, p. 23.

⁵ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 449, § 68.

Base sur laquelle la République démocratique du Congo se considère comme partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

8. La République démocratique du Congo est devenue partie à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en vertu d'une déclaration de succession émise le 31 mai 1962⁶.

Dispositions de la convention sur le génocide dont la République démocratique du Congo estime que l'interprétation est en cause

9. La République démocratique du Congo estime qu'aux fins de la présente déclaration d'intervention, les dispositions de la convention sur le génocide dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire sont les articles Ier, II et III, dispositions dont elle entend proposer une interprétation qui préserve tout le sens de l'obligation pour tous les États parties de « respecter pleinement » leur « obligation de ne pas commettre le génocide » telle qu'interprétée par la Cour⁷. Elle n'abordera pas l'obligation de punir le crime de génocide énoncée à l'article premier de la convention, ni les obligations associées résultant des articles IV, V et VI de la convention mentionnés dans la requête introductive d'instance.

Interprétation que donne la République démocratique du Congo aux articles Ier, II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

10. La République démocratique du Congo détaillera dans les pages qui suivent l'interprétation qu'il convient selon elle de donner aux dispositions suivantes de la convention sur le génocide dont l'application est en cause dans la présente affaire. Elle traitera plus spécialement des points suivants :

- l'interprétation de la notion d'intention génocidaire et, en lien avec ce point, la question de la preuve de l'intention génocidaire dans le contexte de l'article II ;

⁶ Voy. l'état des ratifications de la convention sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=fr (dernière consultation le 27 novembre 2024).

⁷ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine v. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, Recueil CIJ 2007 (I), p. 113, § 166 (ci-après « *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* »).

- l'interprétation de la notion de groupe protégé dans le contexte de l'article II ;
- l'interprétation de l'obligation de prévenir et de réprimer le crime de génocide et les faits liés au crime de génocide dans le contexte des articles Ier et III.

Dans la suite de la présente déclaration, la République démocratique du Congo se référera au premier chef à la jurisprudence de la Cour relative à ces dispositions. Elle recourra aussi à celle des juridictions pénales internationales au sujet de la notion de génocide au sens de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), de l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de l'article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Ces dispositions présentent en effet une grande parenté avec la convention de 1948 et, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, il est dès lors pertinent de prendre cette jurisprudence en compte aux fins de l'interprétation de la convention.

Article II : l'interprétation de la notion d'intention génocidaire

11. Selon le texte de l'article II de la convention,

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »⁸.

Cette définition établit deux éléments essentiels du crime de génocide, à savoir l'élément matériel, qui renvoie aux actes commis, et l'élément moral, qui renvoie à l'intention. Lorsqu'il s'agit d'établir la réalité d'un génocide, au-delà de la matérialité des faits qui peuvent donner lieu à des contestations, c'est le plus souvent le critère de l'intention génocidaire qui est au centre des débats dans la doctrine⁹ et dans la jurisprudence¹⁰.

⁸ Souligné par la République démocratique du Congo.

⁹ Voy. p. ex. Alexander Greenawalt, « Rethinking Genocidal Intent : The Case for a Knowledge-Based Interpretation », *Columbia Law Review*, 1999, pp. 2259-2294 ; William A. Schabas, *Genocide in International Law*, 2nd ed., Cambridge, C.U.P., 2009, pp. 241-306 ; Kai Ambos, « What does 'intent to destroy' in genocide means? », *International Review of the Red Cross*, 2010, pp. 833-858 ; Guénaél Mettraux, *International Crimes. Law and Practice*, Vol. I : Genocide, Oxford, O.U.P., 2019, pp. 161-222.

¹⁰ Voy. la présentation synthétique de la jurisprudence opérée par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux : <https://cld.irmct.org/notions/show/384/genocidal-intent#>

12. Tel est le cas dans la présente espèce, où les deux parties soutiennent des interprétations différentes. En tant qu'État demandeur, la Gambie estime que l'intention peut être établie¹¹, ce que conteste le Myanmar en tant qu'État défendeur¹². Au-delà des controverses qui portent sur les aspects factuels de l'affaire —controverses dans lesquelles la RDC n'entend pas entrer—, on peut pointer, dès le stade de l'indication des mesures conservatoires, une opposition portant sur l'interprétation de l'article II de la convention. Ainsi, par exemple, un conseil de la Gambie a-t-il relevé que, « As this Court made clear in its Bosnia v. Serbia Judgment, “it is clear that acts of ‘ethnic cleansing’ may occur in parallel to acts prohibited by Article II of the Convention, and may be significant as indicative of the presence of a specific intent (*dolus specialis*) inspiring those acts”. In 2015, the Court reaffirmed in its Croatia v. Serbia Judgment that, “[a]cts of ‘ethnic cleansing’ can indeed be elements in the implementation of a genocidal plan” »¹³. Le Myanmar a interprété tout autrement la jurisprudence de la Cour au sujet de l'intention, en avançant que celle-ci avait « clearly distinguished between “the necessary specific intent (*dolus specialis*), that is to say with a view to the destruction of the group, as distinct from its removal from the region »¹⁴.

13. En tant que partie à la convention, la République démocratique du Congo entend quant à elle privilégier une interprétation raisonnable, apte à concilier deux impératifs à première vue divergents : maintenir la spécificité du génocide comme crime particulièrement grave, et nécessitant à ce titre la démonstration d'une intention spécifique propre, d'une part ; empêcher qu'un degré d'exigence excessif aboutisse à rendre impossible toute application concrète de la convention sur le génocide, d'autre part.

14. À cet effet, la République démocratique du Congo souhaite insister sur trois éléments qui doivent être pris en compte pour toute interprétation de la convention, éléments qui seront détaillés dans les lignes qui suivent : d'abord, l'existence d'un génocide n'est nullement exclue par le fait que des actes matériels entrant dans le champ de l'article II de la convention sont commis dans un contexte de conflit armé (A) ; ensuite, un génocide peut être perpétré alors même que son auteur poursuit parallèlement d'autres objectifs que la destruction d'un groupe

¹¹ Pour la Gambie : CR 2019/20, 12 décembre 2019, pp. 12-22 (Reichler).

¹² Pour le Myanmar : CR 2019/19, 11 décembre 2019, pp. 12-20 (Aung San Suu Kyi).

¹³ CR 2019/20, 12 décembre 2019, p. 35 § 13 (Sands) (références omises).

¹⁴ CR 2019/19, 11 décembre 2019, p. 30, § 29 (Schabas) (référence omise).

protégé au sens de la convention (B) ; enfin, l'une des conséquences de ce constat est qu'un acte peut être qualifié de génocide quand bien même il constituerait, par ailleurs, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité (C).

15. *A contrario*, et c'est l'enseignement décisif de l'interprétation que la République démocratique du Congo souhaite mettre en exergue, l'article II de la convention pour la prévention et la répression du génocide n'exige nullement que l'intention génocidaire doive être établie comme étant la *seule et unique* intention de l'auteur du crime.

A. Une situation de conflit armé n'exclut pas l'établissement d'un crime de génocide

16. Il arrive régulièrement qu'un État accusé de commettre ou de ne pas prévenir ou réprimer un crime de génocide se prévale de l'existence d'une situation de conflit armé qui, selon lui, expliquerait, voire justifierait, les actes en cause. Tel a été le cas de l'État défendeur dans la présente instance, qui allègue que les actes qui lui sont reprochés seraient essentiellement une conséquence des opérations militaires menées par ses forces armées contre des mouvements insurrectionnels¹⁵. Ces opérations militaires sont alors présentées comme destinées à lutter contre des « insurgés ou des terroristes »¹⁶, ce qui démontrerait l'absence d'une intention génocidaire.

17. Il va de soi que semblable vision va radicalement à l'encontre de l'objet même de la convention, qui est de réprimer le crime de génocide, que ce dernier soit commis en temps de guerre ou en temps de paix. Le texte de son article I^{er} ne laisse aucun doute à ce sujet :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, *qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre*, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir »¹⁷.

À l'instar du crime contre l'humanité, le crime de génocide doit être prévenu ou réprimé, quelles que soient les circonstances. La qualification de la situation en cause de conflit armé, qu'il soit par ailleurs international ou non-international, est donc sans incidence sur l'établissement d'un tel crime.

¹⁵ CR/2019/19, 11 décembre 2019, p. 13, §§ 5 et ss. (Aung San Suu Kyi).

¹⁶ *Ibid.*, § 12.

¹⁷ Souligné par la République démocratique du Congo.

18. Cette précision ressort très clairement des travaux préparatoires de la convention. Le Secrétariat général des Nations Unies (qui avait été chargé d'élaborer le projet de texte qui a servi de base aux négociations), avait dans un premier temps relevé qu'en situation de guerre, chaque protagoniste a en général davantage pour objectif l'imposition de sa volonté à l'autre partie que de détruire un groupe racial, ethnique, national ou religieux comme tel. Mais il a ensuite ajouté que :

« Toutefois, la guerre peut s'accompagner du crime de génocide. Il en est ainsi si l'un des belligérants vise à l'extermination de la population du pays ennemi et procède à des destructions systématiques qui ne sont pas justifiées par des raisons militaires valables. Par exemple, il met à mort les prisonniers de guerre, il massacre les populations de territoires occupés ou les soumet au régime de la mort lente. Dans ces cas, le génocide apparaît clairement »¹⁸.

Jamais cette conception ne paraît avoir été mise en cause lors des débats qui ont entouré l'adoption de la convention.

19. La jurisprudence confirme en tout cas très clairement cette approche. L'existence d'un génocide au Rwanda a été établie indépendamment de la situation de conflit armé qui prévalait dans le pays au moment des faits¹⁹. De même, le fait que le massacre perpétré à Srebrenica dans le contexte de la guerre qui déchirait alors la Bosnie-Herzégovine n'a pas fait obstacle à sa reconnaissance en tant que génocide²⁰. Dans l'affaire ayant opposé la Croatie à la Serbie, la Cour a rappelé de manière générale que

« la Convention et le droit international humanitaire sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents. La Convention vise à prévenir et punir le génocide, en tant que crime du droit des gens (préambule), 'qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre' (art. I), alors que le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités dans un conflit armé et vise à protéger différentes catégories de personnes et de biens »²¹.

Ainsi, la convention doit s'appliquer indépendamment du régime juridique propre à l'existence d'un conflit armé.

¹⁸ Doc. E/447, 26 juin 1947, pp. 27-28.

¹⁹ Voy. notamment l'affaire *Akayesu*, détaillée plus bas (*infra*, § 37).

²⁰ Voy. notamment l'affaire *Krstic*, détaillée plus bas (*infra*, § 30).

²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 68, § 153 (ci-après « *Croatie c. Serbie* »).

20. Cette interprétation semble partagée très largement (si pas unanimement) par les autres États parties à la convention. Dans une autre affaire où l'application de cette dernière est en jeu, le Mexique a relevé :

« it is important to examine that the fact that genocidal acts are committed in times of war does not affect the characterization of the crime of genocide. The attack on a civilian population of a particular protected group cannot be attempted to be justified under international law if the intent is to destroy in whole or in part a protected group »²².

Dans le même sens, la Türkiye a observé que:

« By confirming that genocide is a crime that can be committed “in time of peace or in time of war”, Article I clarifies that a nexus with war or armed conflict is not required for the crime of genocide to occur. Furthermore, it also establishes that the existence of war or armed conflict does not justify the commission of genocide or constitute a legitimate defence »²³.

21. Cette application indépendante des deux régimes juridiques en question peut sembler aller de soi, et il faut relever qu'elle n'est pas explicitement contestée par les États parties au présent différend, ni par ceux qui sont intervenus dans le cadre de cette procédure. Toutefois, il convient d'en souligner toutes les conséquences. Admettre qu'une situation de guerre n'exclut pas l'établissement d'un génocide, c'est reconnaître que l'existence d'un objectif de guerre (c'est-à-dire défaire ou combattre l'ennemi, ou plus fondamentalement vouloir lui imposer sa volonté) ne peut en aucun cas exclure une intention génocidaire. Cette dernière peut donc être établie quand bien même, par définition, l'auteur du crime poursuit en même temps des objectifs liés à des opérations militaires. C'est sur ce point spécifique que la République démocratique du Congo souhaite tout particulièrement insister.

²² Déclaration d'intervention déposée par le Mexique le 24 mai 2024 dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du sud c. Israël)*, § 24.

²³ Déclaration d'intervention déposée par la Türkiye le 7 août 2024 dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du sud c. Israël)*, § 40.

B. La convention n'impose pas que l'intention génocidaire soit l'unique ni même la principale intention poursuivie.

22. Dans la présente affaire, comme dans nombre d'autres cas dans lesquels des accusations de génocide sont formulées, l'État accusé de l'avoir commis (ou de ne l'avoir pas prévenu ou réprimé) se retranche essentiellement derrière l'argumentation suivante : puisque les actes dénoncés s'expliquent par d'autres objectifs (comme la victoire militaire, la sécurité, la lutte contre le terrorisme ou encore la conquête de territoires), ils ne sauraient être qualifiés de génocide. C'est, on l'a vu, la ligne de défense qu'a proposée le Myanmar à la Cour lors des présentations orales qui ont précédé l'adoption de mesures conservatoires²⁴.

23. Dans cette logique, l'existence d'autres objectifs que la destruction du groupe « comme tel » exclurait l'établissement d'un génocide. À tout le moins, ce dernier ne pourrait en aucun cas être établi si l'objectif principal poursuivi ne consistait pas en la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe protégé par la convention.

24. Pourtant, la convention n'impose pas l'intention génocidaire comme *l'unique* ni même comme la *principale* intention poursuivie. Cette conclusion ressort très clairement de son texte (1) comme de la jurisprudence existante (2).

1. L'inexistence de la condition d'une intention génocidaire unique ou principale dans le texte de la convention

25. L'article II de la convention sur le génocide exige que l'acte soit commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Mais il n'exige nullement que cette intention soit exclusive d'autres objectifs ou mobiles qui expliqueraient le comportement visé, ni même que l'intention génocidaire l'emporte sur ces autres objectifs, avec toutes les difficultés que cela impliquerait en termes d'administration de la preuve.

²⁴ Voy. les références reproduites ci-dessous, not. CR/2019/19, 11 décembre 2019 (Aung San Suu Kyi).

26. La doctrine se prononce généralement en ce sens. Commentant l'article II de la convention, William Schabas distingue ainsi l'établissement de l'intention génocidaire, seule condition découlant de son texte, et l'existence de mobiles ou de motifs individuels expliquant la perpétration des actes, qui peut renvoyer à des facteurs très divers²⁵. Après une analyse pointue des travaux préparatoires de la convention, et plus spécialement des longs débats qui ont porté sur l'expression « comme tel », introduite dans l'article II, cet auteur conclut : « Individual offenders should not be entitled to raise personal motives as a defence to genocide, arguing for example that they participated in an act of collective hatred but were driven by other factors »²⁶. Un autre commentateur de la convention souligne également que

« no *monocausal* psychological relationship is required, but rather that the victims' group affiliation may be one reason to act within a 'bundle of motives'. This amplifying clause is essential for maintaining the Convention's protective function since the motive criterion would otherwise never be fulfilled with the addition of even minor supplementary motives (such as pecuniary gain, increasing favour with a superior, or relishing feelings of power). Furthermore, there is a need to prevent evidentiary difficulties since the prosecuted offender should easily be able to make irrefutable claims that his acts were at least motivated by reasons other than the victim's group membership »²⁷.

Il peut donc exister une pluralité de motifs et, ajoute-t-il aussitôt, il n'est nullement requis de démontrer que l'intention génocidaire soit non seulement exclusive, mais aussi principale :

« This raises the subsequent question of whether the motive to target victims based on their group membership must hold particular weight within the assortment of motives (whether it be an 'essential', 'dominant' or 'driving' motive), or if such weighting is inconsequential. Once again, in order to address substantial evidentiary challenges, the later option clearly emerges as more favourable. Within the complex realm of human decision-making, even the perpetrators themselves will often be incapable to discern the extent to which their actions relied on one motive versus another within a multitude of motives. All the more, a court would have tremendous difficulty in attaining adequate clarity regarding the significance and hierarchical structure of the motives at play. Imposing stringent criteria on the weight of the genocidal motive within a collection of motives would thus regularly result in an inability to establish guilt, rendering the crime of genocide toothless within the framework of international law »²⁸.

²⁵ Williams Schabas, *Genocide in International Law*, 2nd ed., *op.cit.*, p. 294.

²⁶ *Ibid.*, p. 306.

²⁷ Souligné dans l'original ; Christian J. Tams, Lars Berster et Björn Schiffbauer, *The Genocide Convention. Article-by Article Commentary*, München, C.H. Beck, 2nd ed., 2024, pp. 168-169 (Lars Berster).

²⁸ *Ibid.*, p. 169 ; v. encore p. 171.

27. Un point de vue similaire a été exprimé par certains États parties à la convention dans une autre affaire où son application est en cause. Comme l'indique le Chili,

« [...] it is essential to note that the Genocide Convention does not require that the intent to destroy a group (in whole or in part) be the sole or primary purpose of the perpetrator. Genocide's special intent must be distinguished from the reasons or motivations which may have caused the accused to act. Indeed, members of a protected group could be targeted for their nationality, ethnicity, race, and/or religion, in addition to other reasons. Therefore, evidence of further motives —personal, political, or linked to military advantage— will not preclude a finding of genocide if such special intent is otherwise established »²⁹.

28. La République démocratique du Congo est pleinement convaincue par le constat opéré par ces auteurs et États intervenants ainsi que par les arguments avancés à son appui. Le génocide est un crime qui implique un projet collectif, dans lequel s'inscrivent des actes individuels, indépendamment des motivations personnelles des protagonistes. L'essentiel est donc de déterminer une intention génocidaire à partir de ce projet collectif, qui peut lui-même reposer sur une pluralité des objectifs. C'est en ce sens qu'ont procédé les juges internationaux lorsqu'ils ont été amenés à interpréter la convention.

2. *L'inexistence de la condition d'une intention génocidaire unique ou principale dans la jurisprudence*

29. À ce jour, la jurisprudence internationale a conclu à l'existence d'un génocide dans trois cas particuliers : le massacre de Srebrenica (a), le Rwanda (b) et certaines modalités de l'exercice du pouvoir par les Khmers rouge au Cambodge (c). Dans chacun de ces précédents, les juridictions internationales ont manifestement rejeté toute condition d'une intention génocidaire unique ou principale, qui pourrait être supplantée ou écartée par d'autres objectifs ou mobiles.

a) Srebrenica

30. L'affaire *Krstic* a initialement été jugée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a condamné l'accusé pour génocide en raison de sa participation au massacre

²⁹ Déclaration d'intervention déposée par le Chili le 12 septembre 2024 dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du sud c. Israël)*, § 33 (références omises).

de Srebrenica, en juillet 1995³⁰. Comme l'a explicitement indiqué le tribunal dans une autre affaire consacrée à ce même événement, « [t]he victims of the crime must be targeted because of their membership in the protected group, *although not necessarily solely because of such membership* »³¹.

31. La qualification de génocide a ensuite été au centre de l'arrêt rendu par la Cour le 26 février 2007 dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ayant opposé la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-Monténégro. Cet arrêt confirme l'interprétation découlant de la simple lecture de l'article II de la convention, selon laquelle l'intention génocidaire ne doit être ni exclusive, ni même principale. Cette confirmation découle d'énoncés généraux et de principe, mais aussi de la manière dont ces énoncés ont été appliqués dans le cas particulier de Srebrenica.

32. De manière générale, d'abord, la Cour a affirmé que

« [n]i l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone 'ethniquement homogène', ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide : l'intention qui caractérise le génocide vise à 'détruire, en tout ou en partie' un groupe particulier; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas *nécessairement* à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus *automatiquement* du déplacement forcé »³².

La position de la Cour est nuancée : elle refuse d'assimiler, *par principe*, un nettoyage ethnique à un acte de génocide. Il se peut en effet que l'objectif de rendre une zone « ethniquement homogène » ne s'accompagne pas d'une intention génocidaire. Comme l'indiquent les termes soulignés dans l'extrait repris ci-dessus, le nettoyage ethnique, *en tant que tel*, ne constitue dès lors pas *nécessairement* ou *automatiquement* un génocide. *A contrario*, et en toute logique, la Cour n'en conclut pas que ce qui constitue par ailleurs un nettoyage ethnique ne puisse, en même temps, être qualifié d'acte de génocide. Il se peut en effet qu'une intention génocidaire

³⁰ Radislav Krstic, IT-98-33, arrêts du 2 août 2001 (première instance) et du 19 avril 2004 (chambre d'appel) : <https://www.icty.org/fr/case/krstic>.

³¹ TPIY, *Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, IT-02-60-T, 17 janvier 2005, p. 252, § 669 (souligné par la République démocratique du Congo).

³² C.I.J. Recueil 2007, p. 123, § 190 (souligné par la République démocratique du Congo); v. aussi *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, pp. 126-127, § 435.

soit bel et bien démontrée dans le cadre d'une opération de nettoyage ethnique. Tout dépend donc des circonstances de l'espèce.

33. Sur le principe, l'enseignement est simple. L'intention génocidaire ne peut être ni déduite, ni exclue de l'existence d'autres objectifs poursuivis par les auteurs des faits en cause, comme dans le cas d'une politique de nettoyage ethnique. Il faut, mais il suffit, d'établir cette intention, *indépendamment* de l'existence d'autres buts. Comme le précise bien la Cour, il convient « de distinguer l'intention spécifique d'autres raisons ou mobiles que pourraient avoir l'auteur »³³.

34. C'est bien de cette manière que la Cour a procédé lorsqu'elle a établi l'existence d'un génocide à Srebrenica. Ce génocide s'est en effet déroulé dans un contexte de guerre et de nettoyage ethnique perpétré par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, il est difficilement contestable que ces forces, dirigées par le général Mladic, avaient initialement pour objectif de conquérir l'enclave de Srebrenica. Mais, comme le relève la Cour, cet objectif s'est, à un moment particulier, doublé d'une intention génocidaire³⁴. En sélectionnant les hommes et les enfants prétendument en âge de porter les armes, le général Mladic poursuivait manifestement aussi un « objectif militaire » (l'expression est utilisée à plusieurs reprises dans l'arrêt³⁵), tendant à affaiblir les forces de la partie adverse. L'existence de cette pluralité d'objectifs n'a cependant pas empêché la Cour de conclure à une intention génocidaire, au vu des circonstances particulières de l'espèce.

35. A l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont les décisions sont abondamment citées dans l'arrêt de 2007, la Cour ne prétend au demeurant pas non plus établir une hiérarchie entre les différents objectifs poursuivis par les auteurs des faits. Elle ne cherche pas, en particulier, à démontrer que l'intention génocidaire l'aurait emporté ou aurait prévalu sur d'autres objectifs ou motifs. L'essentiel est de déterminer que cette intention peut être établie ; cette condition est nécessaire et suffisante au sens de l'article II de la convention.

36. Le précédent de Srebrenica est à cet égard loin d'être isolé, comme en témoignent les cas du Rwanda et du Cambodge, soit les deux autres précédents dans lesquels des juridictions internationales ont conclu à l'existence d'un génocide.

³³ C.I.J. Recueil 2007, p. 122, § 189.

³⁴ Ibid., pp. 165-166, § 295.

³⁵ Ibid., p. 165, §§ 294 et 295.

b) Le Rwanda

37. Dans l'affaire *Akayesu*, la première dans laquelle une condamnation de génocide a été prononcée par une juridiction internationale, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a fondé sa qualification sur l'appréciation suivante :

« Il apparaît [...] clairement que les massacres survenus au Rwanda en 1994 visaient un objectif déterminé : celui d'exterminer les Tutsi, choisis spécialement en raison de leur appartenance au groupe Tutsi, *et non parce qu'ils étaient des combattants du FPR* »³⁶.

Comme le laissent entendre les termes soulignés, l'intention génocidaire co-existait avec la poursuite d'autres objectifs, en l'occurrence la lutte contre le Front patriotique rwandais (FPR) qui tentait de renverser le régime en place par les armes. Cependant, une fois l'existence de cette intention démontrée, le génocide a pu être établi, nonobstant la présence d'autres objectifs poursuivis par le gouvernement rwandais.

38. Cette pluralité d'objectifs apparaît dans cet autre passage de l'arrêt :

« finalement, en réponse à la question posée [...] de savoir] si les événements tragiques survenus au Rwanda en 1994 s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit entre les FAR [Forces armées rwandaises] et le FPR, la Chambre répond donc par la négative *puisque'elle considère que, parallèlement au conflit, un génocide perpétré contre le groupe tutsi a bien été perpétré* »³⁷.

Le raisonnement de la Chambre est clair : l'existence d'une situation de conflit armé implique, par définition, que les parties poursuivent des objectifs militaires. Mais si, « parallèlement au conflit », un acte de génocide est perpétré, il ne peut en aucun cas être excusé ni même expliqué par l'existence de ce conflit.

39. De la même manière, confirmant la lecture de l'article II de la convention reprise ci-dessus, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rejeté les arguments d'accusés qui prétendaient avoir participé aux massacres pour d'autres motifs que celui d'exterminer les Tutsis. L'un

³⁶ TPIR, Affaire *Akayesu*, décision du 2 septembre 1998, § 125 (souligné par la République démocratique du Congo).

³⁷ *Ibid.*, § 127 (souligné par la République démocratique du Congo).

d'entre eux prétendait par exemple avoir agi pour éliminer des concurrents économiques, par vengeance ou par appât du gain, ce qui a été considéré comme non pertinent :

« la Chambre d'appel observe qu'il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile. En effet, s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale à condition que les actes proscrits par l'article 2 2 a) à e) [*sic*] ont été commis 'dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial, ethnique, national ou religieux, comme tel' »³⁸.

40. Que ce soit à l'échelle collective (qui renvoie à des objectifs politiques multiples du régime rwandais de l'époque, y compris la victoire dans le conflit avec les rebelles du F.P.R.) ou sur le plan individuel (avec des mobiles très variés en fonction de la personnalité des accusés), la conclusion est la même : si des actes matériels énoncés à l'article II de la convention ont été perpétrés, la preuve de l'intention génocidaire est une condition nécessaire *et suffisante* pour établir le crime. L'existence d'autres mobiles dans le chef des auteurs des faits est indifférente à cet égard.

41. En cela, le tribunal consacre le raisonnement opéré par le groupe d'experts chargé par le Conseil de sécurité de se prononcer sur la situation au Rwanda³⁹. Dans son rapport, il relève l'exclusion de l'intention de détruire un groupe politique de l'article II convention et remarque

« This may appear to leave the door slightly open for perpetrators to argue that the killings that they ordered or carried out were directed against political groups and not any of the groups listed in article II. Alternatively, it may be argued that the killings were politically motivated and not with the intent to destroy a national, ethnic, racial or religious group, as such. However, *this attempt at a defence is bound to fail, as it should, because the presence of political motive does not negate the intent to commit genocide if such intent is established in the first instance* »⁴⁰.

Cette conclusion, élaborée à partir du précédent rwandais, a une portée générale, et pourrait parfaitement s'appliquer au cas du Cambodge.

³⁸ ICTR-95-1-A, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, 19 juillet 2001, § 161 : <https://www.legal-tools.org/doc/9ab26f/pdf/>.

³⁹ Résolution 935 (1994), 1er Juillet 1994, § 1^{er}.

⁴⁰ Final Report of the Commission of Experts established pursuant to Security Council resolution 935 (1994), S/1994/1405, 9 décembre 1994, §§ 158-159, référence omise (souligné par la République démocratique du Congo).

c) Le Cambodge

42. On peut encore mentionner en ce sens la décision rendue le 23 décembre 2022 par la Chambre de la Cour suprême des Chambres spéciales cambodgiennes, qui ont condamné Khieu Samphân pour crime de génocide, à la fois contre les Vietnamiens et contre la minorité Cham.

43. Dans le premier cas, l'accusé prétendait que l'intention génocidaire n'était pas établie en raison de l'existence d'un conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam⁴¹. C'est dans ce contexte qu'il fallait selon lui comprendre certains discours des autorités cambodgiennes visant les « ennemis » vietnamiens, dont le but aurait été « de galvaniser les troupes du Kampuchéa démocratique face à un ennemi nettement supérieur en nombre »⁴². En d'autres termes, les actes visant les Vietnamiens auraient été motivés par un objectif militaire, Khieu Samphân reprochant à la Chambre de première instance « de ne pas avoir expliqué en quoi l'utilisation du terme 'ennemi' ne désignait pas uniquement une cible militaire »⁴³.

44. La Chambre de la Cour suprême a rejeté cet argument. Elle a constaté que les termes employés par les plus hauts représentants du régime khmer rouge étaient utilisés « pour parler du Vietnam ou des Vietnamiens en général et pas exclusivement des combattants »⁴⁴. Les Vietnamiens étaient d'ailleurs considérés comme des « ennemis héréditaires »⁴⁵, une expression qui témoigne bien de l'existence d'une intention qui va au-delà de la simple victoire dans un conflit armé spécifique.

45. Parallèlement, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la qualification de génocide retenue en première instance pour désigner les actions visant les Chams, une minorité religieuse vivant au Cambodge. Khieu Samphân estimait quant à lui que « le projet des Khmers rouges était de créer une société laïque dans laquelle la religion passait effectivement au second plan par rapport aux objectifs révolutionnaires de reconstruction du pays et que l'identité des Chams en tant que membres d'un groupe n'a jamais posé problème »⁴⁶. Les chambres spéciales

⁴¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, Doc n°F76, 23 décembre 2022, § 1611.

⁴² *Ibid.*, § 1612.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, § 1847.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, §1856.

cambodgiennes ne l'ont pas suivi. L'existence de motivations politiques se ramenant à un tel projet ne pouvait en effet exclure, par ailleurs, l'existence d'une intention spécifique visant le groupe des Chams. Plus généralement, la circonstance que ces derniers aient pu être visés en tant qu'opposants au régime n'excluait pas qu'ils l'aient aussi été en tant que membres d'un groupe religieux. Une fois encore, rien n'exige que cette intention spécifique soit exclusive, ni même principale. Elle doit simplement être établie.

46. Plus généralement, la condamnation de Khieu Samphan pour génocide a été établie alors que le régime khmer rouge poursuivait une politique dite « polpotiste » ou liée à un maoïsme fondamentaliste⁴⁷. Cette idéologie se traduisait par une pluralité d'objectifs : créer une nouvelle « société communiste sans classe », laïque, anticapitaliste et anti-impérialiste, projet qui aurait justifié une répression féroce de toute opposition. C'est dans le contexte de ce projet politique plus large qu'un génocide a été perpétré contre les Vietnamiens et la minorité Cham. Ici encore, peu importent la pluralité des objectifs et l'éventuelle hiérarchie qui pourrait être établie entre eux : seule l'intention génocidaire doit être démontrée. Comme cet exemple le laisse entendre également, l'admission d'une pluralité d'objectifs peut mener à une qualification parallèle de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et ce pour un même ensemble de faits.

C. La possibilité de qualifier de génocide un acte par ailleurs constitutif de crime contre l'humanité ou de crime de guerre

47. Dans les exposés oraux qu'il a présentés devant la Cour, le Myanmar a concédé que certains aspects des actions menées dans le cadre du conflit armé opposant ses troupes à la « Arakan Rohingya Salvation Army » pouvaient donner lieu à des enquêtes de son appareil judiciaire. Ces enquêtes, et les éventuelles poursuites qui en découleraient, viseraient cependant des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité, mais non des crimes de génocide. D'après l'agent de l'État défendeur, « such conduct, if proven, could be relevant under international humanitarian law or human rights conventions, but not under the 1948 Genocide Convention »⁴⁸.

⁴⁷ Henri Locard, *Le « Petit livre rouge » de Pol Pot ou Les paroles de l'Angkar*, Paris, L'Harmattan, 2000.

⁴⁸CR 2019/19, 11 décembre 2019, § 28 (Aung San Suu Kyi).

48. Selon une jurisprudence constante, il est cependant parfaitement possible de cumuler une déclaration de culpabilité pour génocide et une déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cette possibilité de cumul d'infractions découle notamment de l'affaire *Popovic*, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a relevé qu' :

« [u]ne déclaration de culpabilité prononcée pour génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) et celle prononcée pour un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 du Statut (chefs 3 (extermination), 4 (assassinat), 6 (persécution) et 7 (actes inhumains – transfert forcé), peuvent être cumulées [...].

Selon la Chambre de première instance, [...] il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour génocide, en vertu de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1), et pour meurtre, en tant que violation des lois et coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 du Statut (chef 5). Si pour prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide, il faut prouver l'intention spécifique mentionnée plus haut, ce n'est pas le cas pour celle fondée sur l'article 3 du Statut. Cet article, contrairement à l'article 4 du Statut, exige la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé »⁴⁹.

Ce principe a été appliqué dans plusieurs affaires, liées au génocide de Srebrenica⁵⁰, mais aussi du Rwanda⁵¹ et du Cambodge⁵².

49. Dans le même sens, la Cour a estimé que « pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que *cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire* des actes en cause »⁵³. Indépendamment de la question de la preuve qui sera abordée dans les pages qui suivent, la République démocratique du Congo relève que, comme l'observe la Cour, cette approche est « en substance identique » à celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵⁴. Au vu de la jurisprudence constante de ce dernier (et plus généralement de celle des tribunaux pénaux internationaux) relative au cumul des déclarations de culpabilité, ce critère ne peut en aucun cas être interprété comme excluant la possibilité

⁴⁹ TPIY, Affaire *Popovic* et al., IT-05-88, jugement en première instance, 10 juin 2010, §§ 2115-2116.

⁵⁰ TPIY, Affaire *Tolimir*, IT-05-88/2, jugement en première instance, 12 décembre 2012, §1205 : « It is permissible to enter simultaneous convictions for genocide under Article 4(3)(a) as well as a conviction for any crime under Article 5 [c'est-à-dire des crimes contre l'humanité], or a conviction for murder under Article 3 [c'est-à-dire des crimes de guerre] ».

⁵¹ TPIR, Affaire *Musema*, ICTR 96-13, arrêt en appel, 16 novembre 2001, §§364-367 : cumul de culpabilité pour génocide et extermination pour les mêmes faits ; TPIR, Affaire *Nahimana* et al., ICTR-99-52, arrêt en appel, 28 novembre 2007, §§1028-1036 : cumul des déclarations de culpabilité pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité, génocide et persécution en tant que crime contre l'humanité, incitation au génocide et persécution en tant que crime contre l'humanité.

⁵² Affaire *Khieu Samphân*, précitée ; condamnation pour crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'encontre des Chams à raison de la participation à une entreprise criminelle commune (§ 610).

⁵³ *Croatie c. Serbie*, p. 67, §148 (souligné par la République démocratique du Congo); *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, pp. 196-197, § 373.

⁵⁴ *Croatie c. Serbie*, p. 67, §148.

qu'un génocide soit commis parce que les actes dont il est question sont également constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Le critère pertinent se rapporte ainsi au seuil de la preuve nécessaire pour démontrer l'existence de l'intention génocidaire et non pas à l'exclusivité de cette intention.

50. En bref, que l'on envisage la question en lien avec un contexte de guerre, avec l'existence d'objectifs ou de mobiles multiples, ou au regard du cumul possible d'infractions avec d'autres crimes, la conclusion est la même : l'intention génocidaire peut être établie de manière autonome, sans que l'on puisse l'exclure au regard d'autres facteurs ou circonstances.

Article II : la preuve de l'intention génocidaire

51. La question de la preuve de l'existence d'un génocide est l'une des plus épineuses en ce qui concerne plus particulièrement la manière dont doit être démontrée l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire pour qu'un génocide puisse être considéré comme ayant été commis. Dans la présente espèce, tant les parties au stade de l'indication des mesures conservatoires, que les États intervenants ont exprimé leur position par rapport à la manière dont il convient de démontrer l'existence d'une intention génocidaire.

52. Un conseil du Myanmar a affirmé que « where proof of genocidal intent depends upon inferences drawn from a pattern of conduct, other explanations for the mental element of the crime must be excluded ». ⁵⁵ Rejetant l'analyse du rapport de la Mission d'établissement des faits au sujet de l'existence d'une intention genocidaire dans le chef des autorités du Myanmar, le conseil du Myanmar a expliqué que « the validity of the opinion of the Fact-Finding Mission about genocidal intent is undermined by its failure to consider, in any substantive manner, the issue of alternative explanations ». ⁵⁶ Se référant aux camps pour les personnes déplacées établis par les autorités du Myanmar, le conseil du Myanmar soutient que « [t]he Mission never attempts to explain why there appears to be no evidence of systematic physical destruction in the displacement camps, perhaps because this might provide a *reasonable* explanation that runs

⁵⁵ CR 2019/19, p. 40, § 52 (Schabas).

⁵⁶ Pour le Myanmar : CR 2019/19, p. 36, § 45 (Schabas).

counter to the genocidal intent hypothesis. »⁵⁷ Ainsi, le Myanmar ne conteste pas que l'intention génocidaire puisse être déduite d'une ligne de conduite (« a pattern of conduct »), mais, dans ce cas, d'autres explications du comportement adopté doivent être exclues. Même s'il est difficile d'avoir une vision définitive de la position du Myanmar en se basant uniquement sur les prises de position de ses conseils lors des audiences publiques au stade des mesures conservatoires, il semble que, pour que l'intention génocidaire puisse être exclue, il faut que l'autre explication possible soit « raisonnable ». De son côté, la Gambie a rappelé le passage suivant de l'arrêt *Croatie c. Serbie* « for a pattern of conduct ... to be accepted as evidence of genocidal intent, it would have to be such that it could only point to the existence of such intent, that it can only reasonably be understood as reflecting that intent », en affirmant que « The Gambia's Application is based squarely on that standard »⁵⁸.

53. Dans leur déclaration d'intervention conjointe dans la présente procédure, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont attardés sur le prononcé de la Cour dans le jugement rendu dans l'affaire *Croatie c. Serbie* selon lequel « pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause »⁵⁹. Pour ces États,

« il est essentiel que la Cour adopte une approche équilibrée qui reconnaisse la gravité exceptionnelle du crime de génocide sans rendre la déduction de l'intention génocidaire si difficile qu'il serait quasiment impossible d'établir un génocide. Les déclarants estiment que le critère adopté par la Cour dans *Croatie c. Serbie* peut, s'il est appliqué correctement, constituer la base de cette approche équilibrée.

A cet égard, les déclarants notent que la référence expresse de la Cour à un critère « raisonnable » est essentielle à une approche équilibrée »⁶⁰.

⁵⁷ Pour le Myanmar : CR 2019/19, p. 39, § 50 (Schabas) (souligné par la République démocratique du Congo). Voy. aussi *ibid.*, p. 27, § 19 : « In the context of a provisional measures application [...], the test must be whether it is plausible that genocidal intent is the only inference that can be drawn. In other words, unless it is plausible that another *reasonable* explanation of the intent for the acts can be excluded, the application must fail » (souligné par la République démocratique du Congo).

⁵⁸ Pour la Gambie : CR 2019/20, p. 31, § 6 (Sands).

⁵⁹ Déclaration d'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, 15 novembre 2023, p. 13, § 50.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 14, paras. 51-52. Voy., dans le même ordre d'idées, la déclaration d'intervention de l'Espagne, dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, 28 juin 2024, p. 6, §§ 23-25.

Les États intervenants ont invité la Cour à examiner tous les éléments de preuve pris dans leur ensemble⁶¹. Ils ont insisté sur le fait que le nombre des victimes tuées n'est pas déterminant pour établir l'intention génocidaire et ont mis l'accent sur d'autres facteurs pertinents pour établir cette intention, à savoir, les violences sexuelles et sexistes, les actes commis à l'encontre des enfants et les déplacements forcés⁶².

54. La République démocratique du Congo partage très largement la position qui vient d'être exposée. Plus particulièrement, elle relève qu'une manifestation expresse de l'intention spécifique n'est pas requise (A), l'intention génocidaire pouvant être déduite ou inférée de certains comportements ou d'une ligne de conduite (B) dans la mesure où les comportements ou la ligne de conduite en question permettent raisonnablement une telle déduction (C).

A. Une manifestation expresse de l'intention génocidaire n'est pas requise

55. Selon l'interprétation de la Cour admise par tous les États qui se sont exprimés sur ce point dans le cadre des procédures pertinentes, une manifestation expresse de l'intention génocidaire n'est pas requise⁶³.

56. De même, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) et le Rwanda (T.P.I.R.) ont relevé à diverses reprises que « les signes de l'intention génocidaire sont

⁶¹ *Ibid.*, pp. 14, §§ 54-55. Voy. aussi la déclaration d'intervention du Chili dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, 12 septembre 2024, p. 9, para. 32, ainsi que, dans la même affaire, les déclarations d'intervention de la Türkiye, 7 août 2024, p. 36, §§ 99-101 et de l'Espagne, 28 juin 2024, p. 7, § 26.

⁶² *Ibid.*, pp. 14-20, §§ 56-76. Pour une référence à des critères pertinents pour déduire l'intention génocidaire, voy. aussi la déclaration d'intervention de la Colombie dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, 24 avril 2024, p. 38-39, §§ 120-123.

⁶³ Les États-Unis, dans la première des déclarations interprétatives communiquées au moment de leur ratification de la convention de 1948, indiquaient que « [l']expression « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel », qui figure à l'article II, désigne l'intention *expresse* de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II » ; Nations Unies, Collection des traités, Chapitre IV, Droits de l'homme, 1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Déclarations et réserves, disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr#EndDec (souligné par la République démocratique du Congo). Dans la mesure où cette déclaration peut être interprétée comme exigeant la preuve d'une manifestation expresse de l'intention de détruire un des groupes protégés par la convention de 1948 comme tel, la République démocratique du Congo relève qu'une telle interprétation est trop exigeante par rapport aux standards de preuve requis pour démontrer l'existence d'une intention génocidaire et qu'elle n'est nullement confirmée par la jurisprudence.

[...] rarement manifestes »⁶⁴. Leur jurisprudence constante admet la possibilité de déduire d'éléments de preuve indirects l'existence d'une telle intention⁶⁵. Cette approche a été suivie par la Cour internationale de justice elle-même dans sa jurisprudence relative à l'application de la convention de 1948 dans les différends opposant, respectivement, la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-Monténégro et la Croatie à la Serbie. Ainsi, dans l'arrêt rendu en 2015 dans l'affaire opposant la Croatie à la Serbie, la Cour a constaté que

« [l]es Parties admettent que le *dolus specialis* est à rechercher, d'abord, dans les éléments de la politique de l'État, même si elles estiment qu'une telle intention s'exprimera rarement de manière manifeste. Elles conviennent qu'à titre subsidiaire le *dolus specialis* peut être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements. »⁶⁶

Tant dans cet arrêt que dans celui rendu en 2007 dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro, la Cour a admis que le génocide pouvait être établi même « [e]n dehors de l'existence d'un plan de l'État exprimant l'intention de commettre un génocide »⁶⁷. Dans chaque cas, il faut plutôt se demander si l'intention génocidaire peut être déduite de preuves diverses, en procédant à l'analyse des faits en cause afin de déterminer si une telle déduction peut raisonnablement être opérée⁶⁸.

B. L'intention génocidaire peut être déduite ou inférée de certains comportements ou d'une ligne de conduite

57. Dès lors que l'intention génocidaire peut être déduite ou inférée de preuves variées, il est utile de s'attarder sur les éléments qui pourront être pris en considération à ce titre.

58. Dans sa jurisprudence précitée, la Cour a fait référence à la possibilité de déduire ou inférer l'intention génocidaire des « circonstances précises » ou d'une « ligne de conduite »⁶⁹. La Cour

⁶⁴ Voy., à titre d'exemple, T.P.I.Y., *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, jugement, Chambre de première instance II, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, p. 401, § 745 ; T.P.I.R., *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, arrêt, Chambre d'appel, 7 juillet 2006, ICTR-2001-64-A, pp. 19-20, § 40.

⁶⁵ Voy., à titre d'exemple, T.P.I.Y., *Tolimir*, op. cit., p. 401, § 745 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milomir Stakić*, arrêt, Chambre d'appel, 22 mars 2006, IT-97-24-A, pp. 25-26, §§ 55-56 ; T.P.I.R., *Iledephonse Hategekimana c. Le Procureur*, arrêt, Chambre d'appel, 13 septembre 2013, ICTR-00-55B-A, p. 48, § 133 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011, p. 54, § 142 ; T.P.I.R., arrêt *Gacumbitsi*, op. cit., pp. 19-20, §§ 40-41.

⁶⁶ *Croatie c. Serbie*, p. 65, § 143.

⁶⁷ *Croatie c. Serbie*, p. 66, § 145.

⁶⁸ *Croatie c. Serbie*, p. 67, § 148 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, pp. 196-197, § 373.

⁶⁹ *Ibid.*

a défini la ligne de conduite comme étant « un ensemble cohérent d’actions exécutées dans une certaine période de temps »⁷⁰. Comme le souligne un commentateur de la Convention de 1948, l’intention génocidaire « must be inferred from facts which, in their entirety, constitute the manifestation of such intent beyond reasonable doubt »⁷¹. Ainsi, il ne s’agit pas d’examiner séparément les incidents rapportés comme constituant des actes de génocide mais d’examiner le contexte factuel dans son ensemble afin de déterminer s’il existe « des preuves convaincantes et concordantes de l’existence d’un ensemble d’atrocités constituant un schéma » et si ce contexte factuel « revêt[ait] un caractère systématique dont pourrait se déduire l’existence d’une intention spécifique (*dolus specialis*) »⁷². L’existence d’un « schéma » ou d’une « ligne de conduite » peut donc mener à la conclusion qu’un véritable plan ou politique génocidaire se sont cristallisés.

59. Cela étant, prouver l’existence d’un tel plan ou d’une telle politique n’est pas juridiquement nécessaire à la démonstration de l’intention génocidaire⁷³. Ce constat est d’autant plus important qu’il est admis que « les actes de génocide ne supposent pas nécessairement la préméditation et l’intention (de détruire un groupe) peut en devenir le but recherché qu’en cours d’opération »⁷⁴. Comme il a été indiqué plus haut, c’est ce qui s’est produit à Srebrenica au mois de juillet 1995⁷⁵.

60. La Cour a précisé que l’élément matériel (*actus reus*) et l’élément moral (*mens rea*) du crime de génocide « sont liés » et que « la caractérisation des actes [*ie.* l’*actus reus* du génocide] et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l’intention »⁷⁶. Ainsi, par exemple, des actes de meurtre, de viol et violence sexuelle ou de privation des membres d’un groupe de leurs moyens de subsistance considérés individuellement

⁷⁰ *Croatie c. Serbie*, p. 151, § 510.

⁷¹ Christian J. Tams, Lars Berster et Björn Schiffbauer, *The Genocide Convention. Article-by Article Commentary*, *op. cit.*, p. 150-151 (Lars Berster).

⁷² *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 143, § 242. Voy. aussi T.P.I.Y., jugement *Tolimir*, *op. cit.*, p. 414, § 772 (« au lieu de se demander si l’auteur était animé de l’intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide visés à l’article 4 du Statut, il faudrait examiner tous les éléments de preuve, pris ensemble ») ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Vujadin Popović*, jugement, Chambre de première instance II, 10 juin 2010, IT-05-88-T, pp. 414-415, §§ 820, 823 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milomir Stakić*, arrêt, Chambre d’appel, 22 mars 2006, IT-97-24-A, pp. 25-26, §§ 55-56.

⁷³ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Goran Jelisić*, arrêt, Chambre d’appel, 5 juillet 2001, IT-95-10-A, p. 20, § 48.

⁷⁴ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 163, § 292 (citant le jugement rendu en 2001 par la Chambre de première instance du T.P.I.Y. dans l’affaire *Krstić*, § 572). Voy. aussi T.P.I.R., arrêt *Munyakazi*, *op. cit.*, p. 54, § 142.

⁷⁵ Voy. *supra*, §§ 30 et ss.

⁷⁶ *Croatie c. Serbie*, p. 62, § 130.

ne sont pas uniquement pertinents dans le cadre de l'analyse de l'élément matériel (*actus reus*) du crime de génocide, en tant que comportements qui correspondent aux *litterae a)* (meurtre), *b)* (viol et violences sexuelles) et *c)* (privation des membres d'un groupe de leur moyens de subsistance) ; ils sont tout aussi pertinents, notamment dans leur articulation les uns par rapport aux autres, pour la démonstration de l'existence de la *mens rea* spécifique du crime de génocide.

61. De même, les actes qui ne rentrent *a priori* pas eux-mêmes dans le champ d'application de l'article II de la convention peuvent être pris en considération pour établir l'existence d'une intention génocidaire. Les actes relevant du « nettoyage ethnique » – à savoir la politique consistant à rendre une zone ethniquement homogène et les opérations mettant en œuvre une telle politique, se traduisant, entre autres, par la déportation ou le déplacement des membres d'un groupe – fournissent un exemple clair à cet égard. La Cour a considéré que de tels actes pourraient être constitutifs du crime de génocide si les « déplacements forcés sont intervenus dans des conditions telles qu'ils devaient entraîner la destruction physique du groupe »⁷⁷. Rien n'empêche donc de prendre ces actes en considération pour prouver l'existence d'une intention génocidaire :

« il est clair que des actes de « nettoyage ethnique » peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question »⁷⁸.

62. La Cour a considéré qu'il en va de même de l'imposition du port de signes d'appartenance ethnique :

« le port imposé de signes d'appartenance ethnique ne rentre pas en lui-même dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la Convention, mais il peut être pris en compte pour établir l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie »⁷⁹.

Elle a fait le même constat pour ce qui est des atteintes aux biens et symboles culturels et religieux : « la Cour rappelle [...] qu'elle peut prendre en compte les atteintes aux biens et symboles culturels et religieux pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement »⁸⁰. Ainsi, pour revenir sur les exemples mentionnés ci-avant, les actes de meurtre, de viol et

⁷⁷ *Croatie c. Serbie*, p. 72, § 163 (souligné par la République démocratique du Congo).

⁷⁸ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 123, § 190 ; *Croatie c. Serbie*, p. 71, § 162.

⁷⁹ *Croatie c. Serbie*, p. 115, § 382.

⁸⁰ *Croatie c. Serbie*, p. 116, § 390 ; voy. aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, pp. 185-186, § 344.

violence sexuelle ou de privation des membres d'un groupe de leur moyens de subsistance, restent pertinents pour prouver l'existence d'une ligne de conduite génocidaire, même si, considérés individuellement, ils ne constituent pas – ou ne constituent pas tous – des actes de génocide tels que ceux-ci sont énumérés dans l'article II.

63. Il ressort de ce qui précède que les faits qui doivent être pris en considération pour l'identification d'une ligne de conduite établissant une intention génocidaire sont conçus de manière large. Selon la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, dans le cadre de l'analyse des éléments de preuve pour déduire l'intention génocidaire,

« il convient de prendre en compte notamment le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires. L'existence d'un plan ou d'une politique et l'intention formulée dans des discours publics ou lors de réunions avec d'autres personnes peuvent aussi permettre de déduire que l'auteur était animé de l'intention spécifique requise »⁸¹.

Comme l'expose le T.P.I.Y., l'intention spécifique au crime de génocide n'a pas à être expressément exprimée et « peut clairement être déduite de la gravité de la purification ethnique pratiquée »⁸². Elle

« peut être inférée d'un certain nombre d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition de l'article 4 ou de la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement eux-mêmes de l'énumération du paragraphe 2 de l'article 4, mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite »⁸³.

Cette « intention ressort de l'effet conjugué des discours ou projets préparant ou justifiant ces actes, de la massivité de leurs effets destructeurs ainsi que de leur nature spécifique, visant à miner ce qui est considéré comme les fondements du groupe »⁸⁴.

⁸¹ T.P.I.Y., jugement *Tolimir*, *op. cit.*, p. 401, § 745 (références omises).

⁸² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, *Examen de l'acte d'accusation*, Chambre de première instance I, 16 novembre 1995, affaire n° IT-95-18-I, pp. 5-6.

⁸³ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, *Examen de l'acte d'accusation*, Chambre de première instance I, 11 juillet 1996, affaire IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, § 94.

⁸⁴ *Ibid.*, § 95.

64. La diversité d'éléments qui peuvent être pris en compte pour établir l'existence d'une ligne de conduite est confirmée dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire opposant la Croatie à la Serbie, la Croatie avait proposé une liste de 17 critères utiles pour établir l'existence d'une telle ligne⁸⁵. Dans son arrêt de 2015, sans remettre en cause les 17 critères proposés par la Croatie ni en exclure certains comme non pertinents, la Cour a considéré que

« les plus importants [étaient] ceux qui ont trait à l'ampleur et au caractère systématique des attaques, au fait que ces attaques auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire, au fait que les Croates étaient spécifiquement pris pour cible et à la nature, à la gravité et à l'étendue des lésions infligées à la population croate »⁸⁶.

65. À cet égard, la République démocratique du Congo souligne tout particulièrement le critère portant sur le « fait que les attaques auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire », que la Cour a identifié comme étant parmi « les plus importants » dans la preuve de l'existence d'une ligne de conduite génocidaire. Aux dires de la Cour elle-même, « les règles du droit international humanitaire pourraient être pertinentes aux fins de décider si les actes allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention »⁸⁷. Ainsi, le respect des règles du droit international humanitaire constitue un élément pertinent pour l'identification de l'intention génocidaire et les actes qui vont à l'encontre des règles en question acquièrent ainsi un poids significatif dans le contexte factuel indiquant l'existence d'une ligne de conduite génocidaire.

66. Par identité de motifs, les mêmes considérations doivent s'appliquer aux règles relatives à la protection des droits humains, eu égard à leur application continue en temps de conflit armé, application confirmée par la Cour à plusieurs reprises⁸⁸ : les actes constitutifs de violations de ces règles doivent se voir accorder un poids significatif dans l'appréciation de l'existence d'une ligne de conduite génocidaire.

⁸⁵ *Croatie c. Serbie*, pp. 119-120, § 408.

⁸⁶ *Croatie c. Serbie*, p. 121, § 413.

⁸⁷ *Croatie c. Serbie*, p. 68, § 153.

⁸⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 240, § 25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, pp. 177-178, §§ 105-106 ; *Affaire des activités militaires et paramilitaires sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, pp. 242-243, § 216 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, 19 juillet 2024, § 99.

67. Il ressort de ce qui précède que l'intention génocidaire peut être déduite ou inférée de preuves diverses, à savoir d'une analyse des circonstances précises ou de la ligne de conduite dans lesquelles s'inscrivent les actes correspondant à l'*actus reus* du crime de génocide, et que les actes qui doivent être pris en compte comme faisant partie de ce contexte dont peut être déduite l'intention génocidaire sont multiples et variés.

C. L'intention génocidaire doit être établie raisonnablement

68. La République démocratique du Congo relève que l'intention génocidaire doit être déduite ou inférée « raisonnablement » de circonstances précises ou d'une ligne de conduite.

69. Cette approche correspond à celle qui a été suivie par la Cour dans sa jurisprudence constante. Dans son arrêt de 2007, la Cour a indiqué que

« [l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »⁸⁹.

Dans son arrêt de 2015, la Cour a expliqué que « [l]a notion de « raisonnable » doit nécessairement être considérée comme se trouvant implicitement incluse dans le raisonnement de la Cour »⁹⁰, précisant que le passage précité de son arrêt de 2007 « revient à considérer que, pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse *raisonnablement* se déduire des actes en cause »⁹¹. Ces passages confirment que le critère en question s'applique lorsque l'intention est déduite de circonstances précises ou d'une ligne de conduite et ne concerne pas les cas où il existe des déclarations expresses démontrant d'intention génocidaire.

70. Comme il a été relevé plus haut, le critère établi par la Cour doit être interprété de façon à parvenir à un équilibre entre la gravité particulière du crime de génocide et la nécessité de ne

⁸⁹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, pp. 196-197, § 373 (souligné par la République démocratique du Congo).

⁹⁰ *Croatie c. Serbie*, p. 67, § 148.

⁹¹ *Ibid.* (souligné par la République démocratique du Congo).

pas rendre impossible toute application concrète de la convention de 1948⁹². Dans le même ordre d'idées, les six États intervenant conjointement dans la présente affaire ont mis en garde contre une interprétation trop restrictive du critère établi par la Cour, invitant à une « approche équilibrée » dans son application et soulignant que « la référence expresse de la Cour à un critère « raisonnable » est essentielle à une approche équilibrée »⁹³. En effet, le caractère « raisonnable » de la déduction est l'élément clé dans l'interprétation du seuil appliqué par la Cour à l'appréciation des circonstances précises ou de la ligne de conduite. Ce terme est indicatif de la souplesse dont il convient de faire preuve lorsque l'on est confronté à la tâche délicate de prouver l'intention génocidaire dans le chef d'un État.

71. Ainsi qu'il a été indiqué dans l'introduction de cette partie de la déclaration, dans le cadre des audiences publiques tenues au stade des mesures conservatoires, le Myanmar s'est référé à l'existence d'autres explications (« alternative explanations ») afin de contester le fait que ses autorités étaient animées d'une intention génocidaire⁹⁴. Cet argument soulève la question de savoir si et dans quelle mesure l'existence d'autres explications peut anéantir toute possibilité de déduction de l'existence d'une intention génocidaire. Selon la République démocratique du Congo, tel n'est clairement pas le cas.

72. Premièrement, le Myanmar lui-même ne semble pas avoir prétendu que la simple possibilité qu'il existe d'autres explications que l'existence d'une intention génocidaire soit suffisante pour exclure que cette intention puisse être raisonnablement déduite d'une ligne de conduite. Au contraire, les extraits cités ci-avant montrent que le Myanmar a considéré que l'existence d'une intention génocidaire dans le chef des autorités n'était pas démontrée en se référant à la présence d'autres explications *raisonnables*⁹⁵. Ainsi, le Myanmar a admis que pour que l'intention génocidaire puisse être exclue, il ne suffit pas qu'une autre explication soit simplement possible ; une telle explication doit pouvoir être *raisonnablement* déduite des faits pertinents pour permettre de remettre en cause l'existence d'une intention génocidaire.

⁹² Voy. *supra* §13.

⁹³ Déclaration d'intervention conjointe dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, *op. cit.*, p. 14, §§ 51-52. Voy. aussi la déclaration d'intervention de l'Espagne dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, 28 juin 2024, p. 6, §§ 23-25.

⁹⁴ Voy. *supra* § 52.

⁹⁵ Voy. *supra* note 56 et le texte y afférent.

73. Deuxièmement, cette approche est celle que suivent les juridictions pénales internationales, comme le montre l'exemple de l'arrêt rendu en appel en 2019 par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux dans l'affaire *Karadžić*. En l'espèce, la Chambre de première instance « based its finding regarding Karadžić's intent on its conclusion that the only reasonable inference available on the evidence was that Karadžić shared with Mladić, Beara, and Popović the intent that every able-bodied Bosnian Muslim male from Srebrenica be killed »⁹⁶. Radovan Karadžić contestait sa condamnation en première instance pour crime de génocide en alléguant que les éléments sur lesquels s'était fondé la Chambre de première instance pour déduire son intention génocidaire avaient été évalués de manière erronée par celle-ci et que la déduction de l'intention génocidaire n'était pas la seule déduction raisonnable :

« Karadžić submits that the trial Chamber erred in inferring his genocidal intent due to its “mistaken” evaluation of the evidence and erroneous inferences that were not the only reasonable conclusions based on the evidence »⁹⁷.

La Chambre d'appel a systématiquement rejeté les arguments de la défense en considérant que « Karadžić fails to show that the Trial Chamber erred in its assessment of the evidence *or drew unreasonable inferences* warranting appellate intervention »⁹⁸. A titre d'exemple, Karadžić prétendait que « the Trial Chamber erred in relying on his comments at the Bosnian Serb Assembly session on 6 August 1995 as he was referring to VRS military tactics and not the killing of civilians, which is evident from reading his remarks in full »⁹⁹. Ainsi, afin de contester l'existence d'une intention génocidaire dans le chef de Karadžić, la défense de ce dernier se prévalait du fait que les remarques prises en compte par la Chambre de première instance parmi les éléments permettant de déduire son intention génocidaire, se référaient plutôt aux objectifs militaires de la campagne menée par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel a rejeté le moyen, en affirmant que

⁹⁶ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, arrêt, Chambre d'appel, 20 mars 2019, MICT-13-55-A, p. 254, § 624.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 255, § 626.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 258, § 630 (souligné par la République démocratique du Congo).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 256, § 628.

« Karadžić merely provides an alternative interpretation of the evidence but *fails to demonstrate that the Trial Chamber's interpretation of his statement or its reliance on it in establishing his intent was unreasonable* »¹⁰⁰.

La conclusion de la Chambre d'appel indique clairement que l'élément décisif dans l'appréciation des éléments factuels est le caractère *raisonnable* de la déduction et que la simple existence d'une autre interprétation potentielle ne rend pas automatiquement la déduction de l'intention génocidaire déraisonnable.

74. Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt rendu le 23 décembre 2022, en réponse à l'argument de la défense de Khieu Samphân selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fiant à un témoignage car celui-ci pouvait être interprété dans des sens différents, la Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires cambodgiennes a répondu que « l'argument selon lequel le témoignage de EK Han aurait pu être interprété de plusieurs manières est insuffisant pour démontrer que l'interprétation de la Chambre était déraisonnable »¹⁰¹.

75. Troisièmement, une telle approche est parfaitement logique et conforme au fait que, comme il a été relevé plus haut, les auteurs d'un génocide peuvent poursuivre une pluralité d'objectifs et que l'intention génocidaire ne doit être ni exclusive, ni même principale¹⁰². En somme, il peut toujours exister plusieurs interprétations possibles d'un ensemble de faits. Toutefois, si les éléments de preuve disponibles emportent la conviction des juges que l'intention génocidaire existe, il faut considérer cette conclusion comme « la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause »¹⁰³.

76. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il faut considérer l'intention génocidaire établie lorsqu'elle peut être déduite ou inférée raisonnablement de l'ensemble des faits pertinents.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 258, § 631.

¹⁰¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, Doc n° F76, 23 décembre 2022, pp. 751-752, § 1620.

¹⁰² *Voy. supra*, §§ 22 et ss.

¹⁰³ *Croatie c. Serbie*, p. 67, § 148.

Article II : l'interprétation de la notion de groupe protégé et de la notion de « partie » du groupe protégé

77. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà souligné au sujet de l'intention génocidaire prévue à l'article II de la convention sur le génocide, ce dernier « [...] s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, *ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux*, comme tel [...] »¹⁰⁴.

78. Dans sa requête introductive d'instance, la Gambie affirme notamment que « [...] [l]es actes de génocide commis dans le cadre de ces opérations [de nettoyage] visaient à détruire en tout ou en partie les Rohingya en tant que groupe [...] »¹⁰⁵. Au stade actuel de la procédure, les parties ne sont pas opposées sur la question de savoir si les Rohingya constituent un groupe protégé en tant que tel au sens de la convention de 1948. Il existe toutefois une opposition manifeste de vues entre la Gambie et le Myanmar au sujet de l'évaluation de la notion de « partie » du groupe protégé, comme on le verra plus tard. Dans ce contexte, selon la République démocratique du Congo, il importe d'apporter certaines précisions sur la notion de groupe protégé (A) avant de clarifier la notion de « partie » de ce groupe (B).

A. La notion de groupe protégé

79. Le crime de génocide se distingue de la plupart des autres crimes internationaux par le fait qu'il protège des groupes spécifiquement identifiés. Ce n'est donc pas la qualité d'individu de la victime, mais plutôt son appartenance à un certain groupe, qui détermine le crime de génocide. Pour l'auteur du crime, la victime individuelle est « un moyen de parvenir à ses fins : un pas de plus sur la voie de la destruction du groupe »¹⁰⁶. Cet enseignement ressort clairement du jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIR en l'affaire *Procureur c. Alfred Musema* :

« Concrètement, pour être constitutif de génocide, l'un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Elle est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui

¹⁰⁴ Souligné par la République démocratique du Congo.

¹⁰⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, p. 7, § 6.

¹⁰⁶ Commission du droit international, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, 1996, Doc. A/51/10, § 6 du commentaire de l'article 17.

signifie en définitive que la victime du crime de génocide est, par-delà l'individu, le groupe lui-même. La perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa réalisation matérielle première, par exemple le meurtre de tel ou tel individu, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe »¹⁰⁷.

Le TPIY a expliqué l'importance de l'identité du groupe en ces termes :

« Aux termes de l'article 4 du Statut du Tribunal, le génocide s'entend de l'un des actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel* ». L'expression « comme tel » est très importante, car elle indique que le génocide suppose une intention de détruire un groupe de personnes ayant une identité distincte »¹⁰⁸.

Dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, la Commission du droit international (CDI) souligne à juste titre que

« [c]'est l'appartenance de l'individu à un groupe particulier, et non son identité personnelle, qui est le critère décisif, déterminant le choix des victimes immédiates du crime de génocide. Le groupe même est en définitive la cible visée et c'est lui qui est destiné à être la victime de ce type de comportement criminel massif. L'action menée contre les membres du groupe à titre individuel est le moyen devant permettre d'atteindre l'objectif criminel ultime, qui concerne le groupe »¹⁰⁹.

80. Si le crime de génocide se caractérise ainsi par l'intention de détruire un groupe, la question de l'appartenance au groupe protégé est particulièrement complexe¹¹⁰. Alors qu'ils définissaient initialement les groupes de manière objective, les cours et tribunaux pénaux internationaux déterminent de plus en plus l'appartenance à un groupe de manière subjective, en s'appuyant sur la perception de l'altérité du groupe.

81. À cet effet, s'agissant de l'identification des membres du groupe, la République démocratique du Congo estime qu'une approche subjective consistant, notamment, à se référer à la représentation que tant les auteurs du crime de génocide que les groupes visés se font de leur identité distincte est nécessaire¹¹¹. La Cour a suivi cette approche dans la présente affaire, lorsqu'elle a affirmé ce qui suit dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires :

¹⁰⁷ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire No. ICTR- 96-13-A, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, § 165.

¹⁰⁸ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, § 20.

¹⁰⁹ CDI, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996), Doc. A/51/10, § 6 du commentaire de l'article 17, p. 45.

¹¹⁰ Voy. Scott Straus, "Contested Meanings and Conflicting Imperatives: A Conceptual Analysis of Genocide", *Journal of Genocide Research*, 2001, p. 365.

¹¹¹ Voy. e.a. aussi en ce sens la déclaration de M. le Juge Salam, jointe à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024, p. 5, § 21.

« [L]orsque la Cour mentionne, dans la présente ordonnance, les « Rohingya », il faut comprendre qu'elle fait référence au groupe qui se considère comme le groupe rohingya et qui revendique un lien de longue date avec l'État rakhine, lequel fait partie de l'Union du Myanmar »¹¹².

La même approche a été retenue dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires¹¹³.

82. Cette représentation subjective de la notion du groupe a également été soulignée par le TPIR dans l'affaire *Rutaganda*, lorsque la Chambre de première instance I a affirmé que

« dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée. La victime peut elle-même, dans certains cas, se considérer appartenir audit groupe »¹¹⁴.

Le TPIY a suivi cette approche dans l'affaire *Jelisić* :

« [L]a Chambre choisit donc d'apprécier l'appartenance à un groupe national, racial ou ethnique à partir d'un critère subjectif : c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national »¹¹⁵.

Cette position est restée constante et a été réaffirmée par la même juridiction dans plusieurs affaires, comme l'illustre encore l'exemple suivant :

« l'identification d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux se fait en prenant comme critère la stigmatisation dont il fait l'objet, notamment de la part des auteurs du crime, du fait de la perception que ceux-ci ont de ses traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux »¹¹⁶.

83. Ainsi, la perception du groupe, par lui-même et par l'auteur du génocide, est considérée comme l'élément déterminant. C'est en s'appuyant sur la stigmatisation par l'auteur de l'acte en raison des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou raciales perçues du groupe victime que ses membres exposés aux actes discriminatoires deviennent identifiables.

¹¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 9, §§ 14-15.*

¹¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 477, § 29.*

¹¹⁴ TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999, § 56.

¹¹⁵ TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Jugement du 14 décembre 1999, § 70.

¹¹⁶ TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005, § 667.

B. La notion de « partie » du groupe protégé

84. Dans leurs plaidoiries lors de la phase en indication de mesures conservatoires, les parties à la présente affaire se sont opposées sur la question de la pertinence du recours au critère quantitatif pour déterminer la « partie » du groupe protégé. L'un des conseils du Myanmar a notamment déclaré à ce sujet qu'

«[i]f this case ever goes to the merits, Myanmar will produce evidence challenging the figure of 10,000 as an exaggeration [...]. But 10,000 deaths out of a population of well over one million might suggest something other than an intent to physically destroy the group [...]. I can already hear the objections from counsel for the Applicant, who will claim that genocide is not just about the numbers [...]. Numbers are important in other respects »¹¹⁷.

En réponse à cette déclaration, la Gambie a affirmé que

« [g]enocide is not just a numbers game [...] and the Convention makes clear that the intention to destroy a group “in part” is sufficient. You have evidence before you that entire Rohingya villages have been destroyed, and most, if not all, of the inhabitants have been killed. There is ample authority in the jurisprudence on genocide to support the view that such destruction of an entire community, in a limited geographic area, on grounds of ethnicity or religion or race, and even where it is not the whole protected group, can properly be characterized as an act of genocide »¹¹⁸.

85. La République démocratique du Congo souligne d'emblée que le critère quantitatif n'est certainement pas le seul qui entre en jeu pour déterminer ce qui constitue une « partie » du groupe protégé au sens de la convention sur le génocide. La question des critères utilisés à cette fin est d'ailleurs loin de se poser pour la première fois devant la Cour. Dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro, la Cour a relevé trois critères qu'elle a jugés « importants » s'agissant de déterminer les circonstances dans lesquelles l'atteinte à une « partie » d'un « groupe » protégé pouvait être qualifiée d'acte de génocide au sens de l'article II¹¹⁹. Elle a, par la suite, réaffirmé ces trois critères en les qualifiant de « déterminants » dans l'affaire *Croatie c. Serbie*¹²⁰.

¹¹⁷ Voy. CR 2019/19, pp. 37-38, § 48 (Schabas).

¹¹⁸ CR 2019/20, pp. 36-37, § 17 (Sands) (références omises).

¹¹⁹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 126, § 198.

¹²⁰ *Croatie c. Serbie*, p. 65, § 142.

86. Les trois critères retenus par la Cour peuvent être présentés de la manière suivante. En premier lieu, « l'intention doit être de détruire au moins une *partie substantielle* du groupe en question »¹²¹. En deuxième lieu, la Cour a souligné « qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe *au sein d'une zone géographique précise* »¹²², cette intention ne devant pas « nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier »¹²³. À cet égard, la « zone dans laquelle l'auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération »¹²⁴. La Cour a ainsi observé qu'« il convient également de prendre en compte la place de la partie du groupe qui serait visée au sein du groupe tout entier »¹²⁵. En troisième lieu, la Cour a retenu un critère qui est d'ordre qualitatif et non quantitatif. Elle a ainsi souligné, en citant l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Krstić*¹²⁶, que le nombre de personnes ciblées devait être évalué tant en valeur absolue que « *par rapport à la taille du groupe dans son ensemble* »¹²⁷. Selon la Cour, si la portion visée est représentative de l'ensemble ou essentielle à la survie du groupe, elle peut être considérée comme « substantielle » au sens de l'article II de la convention¹²⁸.

87. Si la Cour a affirmé que le premier critère, à savoir « le critère du caractère substantiel est déterminant »¹²⁹ et « prioritaire », elle a par ailleurs indiqué que cette « liste de critères [...] n'est pas limitative »¹³⁰ et qu'il revient au juge d'apprécier « ces critères ainsi que tous les autres facteurs pertinents dans chaque cas d'espèce »¹³¹. La République démocratique du Congo suggère qu'aux fins de déterminer la portée de l'expression « partie substantielle » du groupe visé par l'intention génocidaire, une interprétation raisonnable de ces termes s'impose, à la lumière tant de la jurisprudence internationale que des positions exprimées par les autres États intervenants. Cette interprétation raisonnable est celle que privilégie la Cour lorsqu'elle affirme qu'« afin de décider si la partie qui serait visée était substantielle par rapport à

¹²¹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 126, § 198 (souligné par la République démocratique du Congo).

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 45, § 8 du commentaire de l'article 17.

¹²⁴ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 126, § 198.

¹²⁵ *Croatie c. Serbie*, p. 65, § 142.

¹²⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Radislav Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, § 12.

¹²⁷ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 127, § 200.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 127, § 201 ; *Croatie c. Serbie*, p. 65, § 142.

¹³⁰ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 127, § 201.

¹³¹ *Ibid.*

l'ensemble du groupe protégé, [elle] tiendra compte de l'élément quantitatif ainsi que de la localisation géographique et de la place occupée par cette partie au sein du groupe »¹³².

88. C'est également en ce sens que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a interprété l'expression « en tout ou en partie », dans le cadre de l'établissement d'un génocide à Srebrenica. Selon la Chambre d'appel du TPIY, l'auteur d'un génocide doit avoir l'intention de détruire une partie substantielle du groupe. La Chambre a noté qu'aux fins de cette détermination, ou, mieux encore, qu'afin de savoir si la partie du groupe visée est suffisamment importante pour satisfaire à cette exigence, un certain nombre de facteurs pouvaient être considérés :

« [le] nombre de personnes visées doit être considéré dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble. Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée, mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut [qui est calqué sur l'article II de la convention] ». ¹³³

89. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a estimé que les termes de cet arrêt de la Chambre d'appel du TPIY étaient « soigneusement pesés »¹³⁴. L'approche qualitative, et pas seulement quantitative, suivie par la Chambre d'appel est en effet nécessaire aux fins de l'évaluation de la « partie substantielle » du groupe protégé. Cette approche a permis à la Chambre d'appel de considérer que la population musulmane bosniaque de Srebrenica, ou les Musulmans de Bosnie orientale, un groupe pourtant estimé à environ 40.000 personnes, répondait à ce critère de « partie substantielle ». Bien que numériquement peu importante par rapport à l'ensemble de la population musulmane bosniaque (que l'on peut évaluer à plusieurs centaines de milliers de personnes, voire davantage), la Chambre d'appel a estimé qu'elle occupait un emplacement stratégique et était donc essentielle à la survie de la nation musulmane bosniaque dans son ensemble¹³⁵.

90. La République démocratique du Congo n'est d'ailleurs pas le seul État intervenant dans la présente affaire à avoir suggéré une interprétation raisonnable de la notion de « partie substantielle » du groupe protégé qui procède d'une lecture combinée de plusieurs approches.

¹³² *Ibid.*

¹³³ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Radislav Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, § 12.

¹³⁴ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 127, § 200.

¹³⁵ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Radislav Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, §§ 15-17.

Ce souci transparait en effet dans la déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni¹³⁶ :

« la Cour a établi que, pour conclure à un génocide, il faut que l'intention ait été de détruire « au moins une partie substantielle du groupe visé ». Comme indiqué ci-avant, la notion de « partie substantielle du groupe visé » dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la question de savoir si une portion donnée du « groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie ». Les déclarants soutiennent que les enfants représentent une partie substantielle des groupes protégés par la Convention sur le génocide, et que le fait qu'ils ont été visés permet d'établir l'intention de détruire un groupe en tant que tel, au moins en partie. Les enfants sont essentiels à la survie de tout groupe en tant que tel, étant donné que si celui-ci n'est pas en mesure de se régénérer, sa destruction physique est assurée »¹³⁷.

91. D'autres États ont fait des déclarations similaires à l'occasion d'autres procédures portant sur la convention sur le génocide. C'est notamment le cas de Colombie qui, dans sa déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, affirme ce qui suit :

« It follows that, in evaluating whether the allegedly targeted part of a protected group is substantial in relation to the overall group, the Court will take into account the quantitative element as well as evidence regarding the geographic location and prominence of the allegedly targeted part of the group.

Colombia fully agrees with the interpretations made by the Court in the Bosnia and Croatia judgments. Indeed, in the correct construction of Article II of the Convention, the genocidal intent shall be evidenced by acts on a significant scale; the intent must be to destroy at least a substantial part of the particular group; genocide may be found to have been committed where the intent is to destroy the group within a geographically limited area; the area of the perpetrator's activity and control are to be considered; and account must also be taken of the prominence of the allegedly targeted part within the group as a whole [...]»¹³⁸.

Cette interprétation est aussi soutenue par l'Espagne dans sa déclaration faite en la même affaire en ces termes :

¹³⁶ Voy. la déclaration d'intervention conjointe de la République Fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, §§ 69-70.

¹³⁷ *Ibid.*, § 69 (références omises).

¹³⁸ Déclaration d'intervention de la Colombie en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, §§ 116-117 (références omises).

« [t]he Palestinians in Gaza” are unquestionably “a part” of the group of “the Palestinians”, as they also meet all of the requirements established in jurisprudence: they constitute a substantial part of a particular group, they are located in a geographically limited area, they are in an area controlled by the alleged perpetrator of the crime and they may be distinguished from the rest of the group, which is to say that the perpetrators can identify them as a separate entity to be destroyed as such »¹³⁹.

L'interprétation de la notion de « partie substantielle » du groupe protégé défendue par le Chili dans sa déclaration d'intervention dans la même affaire va dans le même sens:

« In addition, the Genocide Convention also provides protection for parts of a group. However, when assessing a genocidal intent directed towards a part of a group, that part must be *substantial*. This does not require a specific numeric threshold to be reached; it is enough to consider the potential effect of the intended destruction of that section on the group as a whole. In this sense, the prominence of the allegedly targeted part within the group as a whole is relevant, considering its importance to the broader community. Similarly, an intent to destroy a part of a group within a geographically limited region is generally sufficient, and it is not necessary to intend to achieve the complete annihilation of a group from every corner of the globe »¹⁴⁰.

92. Ainsi, la République démocratique du Congo considère que la perception du groupe par lui-même et par l'auteur des faits constitue l'élément déterminant. En s'appuyant sur la stigmatisation de l'auteur de l'acte en raison des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou raciales perçues du groupe victime, ses membres exposés aux actes discriminatoires deviennent identifiables. Par ailleurs, la « partie substantielle » du groupe protégé nécessite une interprétation raisonnable combinant plusieurs approches fondées notamment sur des éléments quantitatifs, qualitatifs et géographiques.

Articles Ier et III : l'étendue des obligations de prévenir et de réprimer le crime de génocide

93. Dans cette dernière partie de sa déclaration, la République démocratique du Congo abordera la question de l'étendue des obligations des États parties à la convention de 1948 en vertu des articles I et III de cette dernière.

¹³⁹ Déclaration d'intervention de l'Espagne en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, § 21.

¹⁴⁰ Déclaration d'intervention du Chili en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, § 27 (références omises).

94. Le texte de ces deux dispositions est le suivant :

- « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir » (Article I).
- « Seront punis les actes suivants :
 - a) Le génocide ;
 - b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
 - c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
 - d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide » (article III).

95. Comme la Cour l'a confirmé dans son arrêt de 2007, malgré le fait qu'il « n'impose pas *expressis verbis* aux États de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide [...], eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide »¹⁴¹. Dans une même logique de transposition aux États d'une prohibition initialement conçue pour l'appliquer aux individus, la Cour a ajouté que les États parties à la convention sont tenus non seulement « de ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables », mais également de ne commettre *aucun des actes énumérés à l'article III de la convention*¹⁴². En effet, même si les actes énumérés dans les *litterae b)* à *e)* renvoient à des catégories du droit pénal, il serait

« peu conforme à l'objet et au but de la Convention de nier que la responsabilité internationale d'un État – quoiqu'elle possède une nature tout à fait différente de celle de la responsabilité pénale – soit susceptible d'être engagée par la biaise de l'un des actes, autre que le génocide lui-même, énumérés à l'article III »¹⁴³.

96. En outre, l'article premier de la convention impose aux États parties une obligation distincte de prévenir un génocide, ainsi que cela ressort clairement de l'emploi du terme « s'engagent »¹⁴⁴.

¹⁴¹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 113, § 166.

¹⁴² *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 114, § 167.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 111, § 162.

97. Au stade des mesures conservatoires, ces points n'ont pas été contestés¹⁴⁵. Les éléments du dossier relatif à la présente l'affaire qui sont publiquement disponibles ne donnent cependant pas un aperçu clair des arguments de la Gambie et du Myanmar concernant deux éléments qui, selon la République démocratique du Congo, méritent quelques éclaircissements, tant ils sont liés à l'objet et au but même de la convention. Il s'agit, d'une part, de la responsabilité d'un État pour entente en vue de commettre un génocide, incitation à la commission d'un génocide ou tentative ou complicité dans la commission d'un génocide (A) et, d'autre part, de l'étendue de sa responsabilité pour manquement à son obligation de prévenir un génocide (B).

A. La responsabilité propre de l'État peut être engagée pour entente en vue de commettre un génocide, incitation à la commission d'un génocide, tentative ou complicité dans la commission d'un génocide

98. L'obligation pour un État de ne pas participer ou contribuer à la commission d'un génocide par le biais d'une entente, d'une incitation ou d'une tentative est fondée sur l'article premier lu de manière combinée avec l'article III, *litt b*) à *e*) précités.

99. La Cour a clairement affirmé que l'absence de responsabilité d'un État pour commission d'un génocide n'implique pas qu'il ne pourra pas être tenu responsable pour un des actes énumérés à l'article III, *litt b*) à *e*) de la convention. En effet,

« il n'est pas douteux que, si la Cour devait estimer que l'État défendeur ne saurait se voir attribuer des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II et du *litt. a*) de l'article III de la Convention, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité du défendeur n'est pas susceptible d'être engagée néanmoins sur le fondement de l'attribution audit défendeur des actes, ou de certains des actes, visés aux *litt. b*) à *e*) de l'article III. En particulier, il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un État auquel pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des États »¹⁴⁶.

100. Ainsi, un État pourra être tenu internationalement responsable pour chacun des actes visés à l'article III, *litt b*) à *e*) si le comportement en cause lui est attribuable en vertu d'une des règles

¹⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, UN Doc. A/RES/56/83, Annexe, articles 4 à 11.

¹⁴⁶ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 200, § 381.

coutumières d'attribution énoncées aux articles 4 à 11 de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États pour fait internationalement illicite¹⁴⁷.

B. L'étendue de l'obligation de prévention

101. L'obligation de tous les États parties à la convention de prévenir un génocide est énoncée à l'article premier de cette dernière. Comme l'indiquent les Maldives dans leur déclaration d'intervention en citant la jurisprudence de la Cour, « [l']obligation de prévenir le génocide et celle de le punir sont « deux obligations distinctes, quoique reliées entre elles ». Elles sont au cœur de la convention, ont un caractère *erga omnes* partes, et relèvent également du droit international coutumier »¹⁴⁸.

102. Dans son arrêt de 2007, la Cour a affirmé que l'obligation de prévention est une obligation de comportement ou de vigilance qui est déclenchée dès qu'un État « a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »¹⁴⁹. Elle impose aux États parties de prendre toutes les mesures à leur disposition afin d'essayer d'empêcher qu'un des actes énumérés dans l'article III se produise¹⁵⁰. Ainsi, l'obligation de prévention ne porte pas uniquement sur la commission du crime de génocide mais vise aussi l'ensemble des actes mentionnés à l'article III de la Convention (1). En outre, même si la commission d'un des actes en question constituera souvent la manifestation du fait qu'un État a violé son obligation de prévention, le caractère distinct et autonome de cette dernière obligation implique qu'elle puisse être violée sans que la matérialisation d'un des actes de l'article III ne soit une *conditio sine qua non* de la violation (2).

1. L'obligation de prévention vise l'ensemble des actes énumérés à l'article III de la convention

103. Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a conclu que

¹⁴⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, UN Doc. A/RES/56/83, Annexe, articles 4 à 11.

¹⁴⁸ Déclaration d'intervention déposée par la République des Maldives dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, p. 6, § 28 (références omises ; souligné dans l'original).

¹⁴⁹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 222, § 431.

¹⁵⁰ *Ibid.*

« [s]i [...] un État est reconnu responsable d'un acte de génocide (en raison de ce que cet acte a été commis par une personne ou un organe dont le comportement lui est attribuable), *ou de l'un des autres actes visés à l'article III de la Convention* (pour la même raison), la question de savoir s'il a respecté son obligation de prévention au regard des mêmes faits se trouve dépourvue d'objet, car un État ne saurait, par construction logique, avoir satisfait à l'obligation de prévenir un génocide auquel il aurait activement participé. En revanche, il va sans dire [...] que l'absence de responsabilité d'un État *à raison de l'un quelconque des actes mentionnés aux litt a) à e) de l'article III de la Convention* n'implique en rien que sa responsabilité ne puisse pas être recherchée sur le fondement de la violation de l'obligation de prévention du génocide et des autres actes visés à l'article III »¹⁵¹.

104. Ce raisonnement met en exergue les éléments suivants concernant l'interprétation de l'obligation de prévention énoncée à l'article premier de la convention :

- i) l'obligation de prévention ne se limite pas à la commission d'un génocide mais concerne également tous les actes énumérés à l'article III de la convention ; les mesures conservatoires ordonnées par la Cour dans deux des affaires liées à l'interprétation de la convention sur le génocide qui sont actuellement pendantes¹⁵² ainsi que les interventions de divers États confirment cette interprétation;¹⁵³
- ii) la violation par un État de son obligation de ne pas commettre un des actes mentionnés à l'article III implique qu'il aura également manqué à l'obligation de prévention énoncée à l'article premier de la convention ;
- iii) un État pourra être tenu responsable d'avoir manqué à son obligation de prévention malgré le fait qu'il n'aura pas été tenu responsable de la commission d'un des actes visés à l'article III, *litt a) à e)*; ce constat résulte du caractère distinct et autonome de l'obligation de prévention par rapport aux autres obligations énoncées dans la convention.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 201, § 382 (souligné par la République démocratique du Congo).

¹⁵² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 30, § 86 (2) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, p. 25, § 86 (3).

¹⁵³ Voy. la déclaration d'intervention de l'Espagne déposée le 28 juin 2024 dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, p. 12, § 40, ainsi que la déclaration d'intervention du Chili déposée le 12 septembre 2024 dans la même affaire, pp. 9-10, § 35.

105. Ainsi, un État pourra être tenu responsable non seulement de ne pas avoir prévenu la commission d'un crime de génocide, mais également de ne pas avoir pris toutes les mesures à sa disposition afin d'essayer de prévenir :

- l'entente en vue de commettre le génocide (*litt b*) de l'article III) ;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide (*litt c*) de l'article III) ;
- la tentative de génocide (*litt d*) de l'article III) ;
- la complicité dans le génocide (*litt e*) de l'article III).

Même quand le génocide ne s'est pas finalement matérialisé, l'incitation directe et publique par un État à le commettre, ou l'entente en vue de le commettre, impliquent la violation par cet État tant de l'interdiction de perpétrer les actes en question que de son obligation de les prévenir. En outre, un État pourra être tenu responsable pour avoir manqué à son obligation de prévenir l'un des actes visés à l'article III de la convention, malgré le fait qu'il n'a pas été considéré comme responsable de les avoir commis.

2. La violation de l'obligation de prévention peut être établie indépendamment de la commission d'un ou plusieurs des actes visés à l'article III de la convention

106. Dans son arrêt de 2007, la Cour a estimé que « la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis »¹⁵⁴. Elle a également rappelé la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États, selon laquelle

« [l]a violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation »¹⁵⁵.

En application de cette règle, la Cour a affirmé que

« [c]'est seulement au moment où l'acte prohibé (le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention) a commencé à être commis que

¹⁵⁴ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 221, § 431.

¹⁵⁵ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.*, article 14 § 3.

la violation d'une obligation de prévention est constituée. [...] [S]i ni le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III de la Convention n'est finalement mis à exécution, la responsabilité de l'État qui se sera abstenu d'agir alors qu'il l'aurait pu ne pourra pas être recherchée *a posteriori*, faute que soit survenu l'événement en l'absence duquel la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée, selon la règle [de l'article 14, paragraphe 3 susmentionné] »¹⁵⁶.

107. Dans son arrêt, la Cour a examiné si la Serbie avait manqué à son obligation de prévention uniquement par rapport au massacre de Srebrenica, qu'elle avait préalablement qualifié de génocide¹⁵⁷. De même, dans son arrêt de 2015, ayant conclu que la Croatie n'avait pas démontré qu'un génocide avait été commis, elle a affirmé que, de ce fait, il ne saurait « être question d'une responsabilité pour manquement à l'obligation de prévenir le génocide [ni] pour complicité dans le génocide »¹⁵⁸.

108. Pourtant, si, dans la plupart des situations, la responsabilité d'un État pour manquement à son obligation de prévention sera engagée en lien avec la commission d'un des actes visés à l'article III de la convention, la République démocratique du Congo considère que cela ne sera pas nécessairement toujours le cas. Ainsi, la possibilité d'engager la responsabilité d'un État pour violation de son obligation de prévention malgré le fait qu'un génocide (ou un autre acte visé à l'article III de la convention) n'a pas été commis ne doit pas être exclue par principe.

109. Dans son arrêt de 2007, la Cour reconnaît que l'obligation de prévention naît avant la commission d'un des actes visés à l'article III :

« Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances »¹⁵⁹.

¹⁵⁶ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 222, § 431.

¹⁵⁷ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 222, § 431.

¹⁵⁸ *Croatie c. Serbie*, p. 128, § 441.

¹⁵⁹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 222, § 431.

L'obligation de prévention prend donc naissance dès le moment où un État a connaissance ou devrait avoir connaissance du fait qu'il existe un risque sérieux de commission d'un des actes visés à l'article III de la convention. Afin que cette obligation puisse sortir son plein effet au service de l'objet et du but de la convention, il devrait être possible de conclure qu'elle a été violée par un État *indépendamment* de la question de savoir si un des actes visés à l'article III a été commis ou pas. Trois arguments peuvent être avancés en ce sens.

110. Premièrement, pareille interprétation s'inscrit dans la lignée de ce qui s'applique déjà en cas d'*incitation* à la commission d'un génocide. En règle générale, l'incitation à la commission d'un crime n'engage la responsabilité de son auteur que dans la mesure où celle-ci ait été suivie d'effet. Toutefois, le génocide constitue une exception à cet égard, puisque l'incitation directe et publique à commettre un génocide est incriminée *même en l'absence de commission ou de tentative de commission du crime*, comme l'indique clairement l'article III, *litt b)* de la convention et le confirme l'article 25, paragraphe 3, alinéa e) du Statut de la Cour pénale internationale¹⁶⁰. Il s'agit là d'une caractéristique propre au crime de génocide par rapport aux autres crimes internationaux visés dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui témoigne de la spécificité du génocide. En ce sens, il n'y a rien d'exceptionnel à dissocier l'obligation de prévenir un génocide de la commission du génocide en question. Il ne s'agit après tout que de suivre la même logique que celle qui prévaut dans le cas d'incitation à la commission du génocide.

111. Deuxièmement, le refus d'un lien de subordination quelconque entre la violation de l'obligation de prévention et la commission du génocide découle de la nature de l'obligation de prévenir les actes visés à l'article III en tant qu'obligation de comportement ou de vigilance et non de résultat. La Cour a suivi cette logique lorsqu'elle a refusé d'admettre qu'un État qui a manqué à son obligation de prévention puisse échapper à sa responsabilité en alléguant, voire en démontrant, que le génocide aurait été commis même s'il avait agi en conformité avec l'obligation énoncée à l'article premier :

« Peu importe [...] que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard

¹⁶⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, *R.T.N.U.*, vol. 2187, p. 175.

de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir »¹⁶¹.

Ainsi, la nature de l'obligation violée en tant qu'obligation de comportement impose de dissocier l'obligation de prévention de la commission des actes interdits par la convention. La question de savoir si l'obligation de prévention a été violée est analysée *indépendamment* du fait de savoir si les actes visés à l'article III auraient pu être évités dans l'hypothèse où les mesures requises auraient été adoptées. En application de la même logique, l'obligation de prévention doit aussi pouvoir être analysée *indépendamment* de la question de savoir si les actes visés à l'article III se sont matérialisés ou pas.

112. Troisièmement, comme le souligne la Cour elle-même dans l'extrait précité, il est possible que « les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention »¹⁶² soient nécessaires pour que le résultat escompté par l'obligation de prévention — à savoir, empêcher la commission d'un génocide ou d'un autre des actes prévus à l'article III — puisse être atteint. Ce scénario fait écho au préambule de la convention qui met en exergue le fait que « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ». Dans ce contexte d'« efforts conjugués » de plusieurs États, l'obligation de prévention pèse sur chacun d'eux de manière autonome et doit pouvoir être évaluée à l'égard de chacun de manière tout aussi autonome. Ainsi, si l'un de ces États reste totalement passif face au risque sérieux de commission d'un génocide, tandis que les autres adoptent les mesures nécessaires et réussissent à ce que le génocide ne se matérialise pas, il aura manqué à son obligation de prévention. Il serait contraire à l'objet et au but de la convention de ne pas sanctionner juridiquement l'inaction de cet État et de lui permettre d'échapper à la violation de l'obligation de prévention en se retranchant derrière les États qui se sont conformés à leur obligation de prévenir le génocide.

113. Au vu de l'ensemble de ces éléments, exiger que l'un des actes mentionnés à l'article III ait été commis comme *conditio sine qua non* pour pouvoir conclure à la violation de l'obligation de prévention risque d'aboutir à des résultats manifestement absurdes et déraisonnables,

¹⁶¹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 221, § 430.

¹⁶² *Ibid.*

contraires à l'objet et au but de la convention dans son ensemble qui, comme le rappelle la Cour, est « de prévenir la destruction intentionnelle de groupes »¹⁶³. L'obligation de prévention constituant la matérialisation première et principale de cet objectif de la convention, il est primordial de renforcer son caractère autonome et distinct des autres obligations imposées par la convention et ne pas limiter indument sa portée en la subordonnant à la commission d'un des actes visés à l'article III.

Conclusion

114. Se fondant sur les informations exposées ci-avant, la République démocratique du Congo se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 Etats intervenants)*.

115. Pour les motifs exposés dans la présente déclaration d'intervention, l'interprétation que donne la République démocratique du Congo des dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont l'application est en cause dans la présente affaire est la suivante :

- Article II : la notion d'intention génocidaire

- La convention sur le génocide peut trouver application parallèlement avec un autre régime juridique, en particulier celui du droit des conflits armés ; dans ce contexte, l'existence d'un objectif de guerre ne peut en aucun cas exclure celle d'une intention génocidaire. Cette dernière peut donc être établie quand bien même l'auteur du crime poursuit en même temps des objectifs liés à des opérations militaires.
- L'établissement d'une intention génocidaire est une condition nécessaire et suffisante pour établir l'élément moral repris à l'article II ; ce dernier n'exige pas que l'intention génocidaire soit exclusive, ni même principale par rapport à d'autres intentions, motifs ou mobiles qui pourraient animer les auteurs du génocide :

¹⁶³ *Ibid.*, p. 126, § 198.

- De manière plus générale, l'intention génocidaire peut être établie de manière autonome, sans que l'on puisse l'exclure au regard d'autres facteurs ou circonstances.

- Article II : la preuve de l'intention génocidaire

- La démonstration de l'intention génocidaire n'est pas conditionnée par l'existence de manifestations expresses de cette intention. L'intention génocidaire peut être déduite ou inférée de preuves diverses, à partir d'une analyse des circonstances précises ou de la ligne de conduite dans lesquelles s'inscrivent les actes correspondant à l'*actus reus* du crime de génocide. Les actes qui doivent être pris en compte comme faisant partie du contexte dont peut être déduite l'intention génocidaire sont multiples et variés.
- L'intention génocidaire est considérée comme établie quand elle peut être déduite ou inférée raisonnablement de l'ensemble des faits pertinents. Quand tel est le cas, l'intention génocidaire sera la seule intention qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause

- Article II : les notions de groupe protégé et de partie du groupe protégé

- La perception du groupe par lui-même ou par l'auteur du génocide constitue un élément déterminant dans l'identification du groupe protégé au sens de la convention. C'est en s'appuyant sur la stigmatisation par l'auteur de l'acte en raison des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou raciales perçues du groupe victime que ses membres deviennent identifiables.
- La « partie » du groupe protégé visée dans l'article II s'entend d'une partie substantielle de ce groupe. La détermination de la « partie substantielle » du groupe protégé aux fins de l'application de cette disposition nécessite une interprétation raisonnable combinant plusieurs approches fondées notamment sur des éléments quantitatifs, qualitatifs et géographiques.

• Articles Ier et III : l'étendue des obligations de prévenir et de réprimer le crime de génocide

- Un État pourra être tenu internationalement responsable pour chacun des actes visés à l'article III, *litt b) à e)* si le comportement en cause lui est attribuable en vertu d'une des règles coutumières d'attribution énoncées aux articles 4 à 11 de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États pour fait internationalement illicite¹⁶⁴.
- Même lorsqu'un génocide ne s'est finalement pas matérialisé, l'incitation directe et publique par un État à le commettre, ou l'entente en vue de le commettre, impliquent la violation par cet État tant de l'interdiction de perpétrer les actes en question que de son obligation de les prévenir. En outre, un État pourra être tenu responsable pour avoir manqué à son obligation de prévenir l'un des actes visés à l'article III de la convention, malgré le fait qu'il n'a pas été considéré comme responsable de les avoir commis.
- Dans l'hypothèse où un État ne respecte manifestement pas son obligation de prévention face à un risque sérieux de génocide, il doit être exceptionnellement possible d'engager la responsabilité de cet État même lorsque le génocide ne se matérialise pas.

116. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a nommé le soussigné comme agent aux fins de la présente déclaration.

117. Il est demandé que toutes les communications en l'espèce soient envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique, le
Royaume des Pays-Bas et le Grand -Duché de Luxembourg
Rue Marie de Bourgogne 30
1000 Bruxelles
Belgique

¹⁶⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, UN Doc. A/RES/56/83, Annexe, articles 4 à 11.

en mettant en copie les adresses ci-après :

- info@ambardc.be
- eureka.lfirm@gmail.com
- mingashang@yahoo.fr

Respectueusement,

Ivon Mingashang

Agent de la République démocratique du Congo